AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...

Applicable du 6 novembre 2014 au 5 mars 2019
Position DOC-2012-13

Imprimer

Exigences relatives à l'adéquation pour un client de services d'investissement ou d'instruments financiers

Version consultée

Résumé

L'AMF a intégré dans la position DOC-2012-13 les orientations de l'ESMA sur les exigences d'adéquation des services et produits financiers proposés aux clients (ESMA/2012/387). Ainsi, les PSI qui proposent le service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement doivent appliquer des procédures appropriées pour analyser les éléments relatifs aux objectifs d'investissement du client, à sa situation financière et à son expérience afin de lui proposer des services ou instruments adaptés.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Article L.533-10 à L.533-10-1 du code monétaire et financier
- Articles L.533-11 à L.533-13 du code monétaire et financier
- Articles 313-49 à 313-52 du règlement général
- Articles 313-54 à 313-58 du règlement général
- Articles 314-44 à 314-47 du règlement général
- Articles 314-51 à 314-54 du règlement général
- Article 314-18 du règlement général
- Article 317-7 du règlement général

Liens

Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIF (AEMF/2012/387)

Archives

Du 22 décembre 2012 au 05 novembre 2014 | Position DOC-2012-13

Exigences relatives à l'adéquation pour un client de services d'investissement ou d'instruments financiers

L'AMF a intégré dans une position les orientations de l'ESMA sur les exigences d'adéquation des services et produits financiers proposés aux clients (ESMA/2012/387). Ainsi, les PSI qui proposent le service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement doivent appliquer des procédures appropriées pour analyser les éléments relatifs aux objectifs d'investissement du client, à sa situation financière et à son expérience afin de lui proposer des services ou instruments adaptés.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Article L.533-10 à L.533-10-1 du code monétaire et financier
- Articles L.533-11 à L.533-13 du code monétaire et financier
- Articles 313-49 à 313-52 du règlement général
- Articles 313-54 à 313-58 du règlement général
- Articles 314-44 à 314-47 du règlement général
- Articles 314-51 à 314-54 du règlement général
- Article 314-18 du règlement général

Liens

- Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIF (AEMF/2012/387)

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02